

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/01748 du **05 MAI 2026**
portant modifications de l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

Le préfet du Val-de-Marne

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 761-1 à L. 761-11 et R. 761-1 à R. 761-26, et A 761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du marché d'intérêt national de PARIS-RUNGIS ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le compte-rendu de la séance du 4 décembre 2025 du comité technique consultatif du marché transmis par le directeur du marché le 10 avril 2026 et complété le 17 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines dispositions du règlement intérieur du marché de Rungis ;

CONSIDÉRANT que pour respecter la réglementation sur les ICPE il convient d'exiger des titulaires d'emplacements la transmission des attestations et rapports réglementaires ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de la commission spéciale sur la spécialisation et sectorisation du marché. Des précisions doivent être apportées sur la dénomination des différents secteurs et la définition des secteurs et pavillons spécialisés ;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées à la rédaction de l'ANNEXE 8- PROPRIÉTÉ DU MARCHÉ, pour une meilleure compréhension des obligations par tous les usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les modalités de circulation et de stationnement dans l'enceinte du marché ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'annexe 24 afin de prévoir des sanctions en cas de non-paiement du stationnement sur les parkings poids lourds ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de pouvoir verbaliser les véhicules non autorisés à y stationner, de créer une annexe 26 matérialisant sur un plan, les places réservées aux personnes à mobilité réduite ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES D'EMPLACEMENTS est modifié et complété comme suit :

11.1 Obligations générales

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies dans le présent règlement ou dans l'acte passé en conformité dudit règlement en vertu duquel il l'occupe.

Toute autre utilisation même partielle est rigoureusement interdite. Les titulaires d'emplacements doivent exploiter la totalité des locaux qui leur sont affectés, sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit d'y entreposer ou d'y faire transiter, même gratuitement, des marchandises ou du matériel de quelque nature que ce soit, appartenant à un tiers, sauf autorisation écrite du gestionnaire du marché. Les titulaires d'emplacements doivent veiller à maintenir fermé l'ensemble des accès à leurs locaux en dehors des horaires des transactions ou des opérations ponctuelles d'approvisionnement ou de désapprovisionnement.

Le titulaire d'emplacement ayant accès sur une allée marchande est tenu d'ouvrir son local par la remontée de tous les rideaux donnant sur cette allée, pendant les heures de vente définies par le règlement intérieur du marché, suivant le secteur dont il dépend ou l'activité à laquelle il est rattaché. Les accès donnant sur l'extérieur sont réservés en priorité à l'approvisionnement ou au désapprovisionnement des magasins de vente.

Les titulaires d'emplacement concernés sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi qu'à toute obligation administrative, technique ou documentaire découlant de la réglementation en vigueur.

À ce titre, les titulaires d'emplacement concernés doivent détenir, tenir à jour et transmettre au gestionnaire, tous les documents, (attestations, rapports et justificatifs d'entretien et/ou de maintenance...) exigés par la réglementation applicable.

Le gestionnaire peut, procéder à des contrôles documentaires ou visite des installations visant à vérifier la conformité aux dispositions du présent article. Les occupants sont tenus de faciliter ces vérifications et de permettre l'accès aux zones concernées.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article expose l'occupant aux mesures prévues au Titre 10 du présent Règlement Intérieur et aux sanctions disciplinaires mentionnées à l'article R. 761-19 du Livre VII, Titre VI « des marchés d'intérêt national » du code de commerce,

notamment la possibilité d'être déferé devant le conseil de discipline du marché conformément aux dispositions de l'article précité et de l'article 34 du règlement intérieur.

Article 2:

L'ANNEXE 1 : SECTEURS, ZONES ET ACTIVITÉS est rédigée comme suit :

1.1 Le marché d'intérêt national de Paris-Rungis comprend des secteurs, zones et activités qui se superposent :

- a) Les zones sont :
- « Euro delta », à destination principale d'entrepôts
 - « Administrative », à destination principale de bureaux et services
 - « Marché et Entrepôts », à destination principale de vente de produits alimentaires en gros
- b) Le Marché est sectorisé. Les secteurs de la zone « Marché » sont les suivants :
- Produits carnés
 - Produits laitiers et avicoles (PLA)
 - Produits gastronomiques, tels que notamment les activités de traiteur, de vente de vins et spiritueux
 - Produits issus de l'agriculture biologique
 - Fruits et légumes
 - Horticulture et décoration
 - Produits de la mer et d'eau douce
 - Entrepôts
 - Carreaux des producteurs
 - Accessoiristes
- c) Les activités exercées dans les zones et secteurs sont notamment les suivantes :
- Ventes en gros
 - Accessoiristes
 - Banques
 - Stations-services
 - Restauration
 - Garages
 - Services divers, etc.

L'exercice de ces activités doit être conforme avec l'affectation des zones et/ou secteurs.

1.2 Les secteurs et/ou pavillons sont spécialisés comme suit :

- Secteur des produits carnés :
Sous-secteur des viandes - V1P : les produits relevant de la spécialité du pavillon sont : viande pendue et/ou nue ; viande en caisses ou en cartons fermés.
Sous-secteur des produits tripiers - V1T : Les produits relevant de la spécialité du pavillon sont : produits tripiers ; viande en caisses ou en cartons fermés.
Sous-secteur des volailles et gibiers VG1 : Les produits relevant de la spécialité du pavillon sont : volaille crue et élaborée, foie gras, gibier cru et/ou élaboré ; lapin ; agneau de lait de moins de 10kg, porcelet et chevreau.
- Secteur des produits laitiers et avicoles

Les pavillons D4 et C6 : les produits relevant de la spécialité de ces pavillons sont les produits laitiers et avicoles.

- Secteur des fruits et légumes : les produits relevant de la spécialité de ce secteur sont les fruits et légumes.
- Secteur de l'horticulture et de la décoration :
Sous-secteur des fleurs coupées C1 : les produits relevant de la spécialité de ce pavillon sont les fleurs coupées, feuillages et bulbes et les produits vendus par l'APHUMR.
- Secteur de la mer – A4 : les produits relevant de la spécialité de ce pavillon sont les produits de la mer et d'eau douce.

1.3 Le Marché est sectorisé et spécialisé :

- La sectorisation est la commercialisation par un opérateur d'une ou plusieurs catégories de produits conformes au secteur de la zone « marché » duquel il dépend.
- La spécialisation désigne la commercialisation d'un ou plusieurs produits en lien avec la spécialité du pavillon ou du bâtiment et appartenant au secteur d'activité mentionné dans la zone « marché ».

A l'exception du C1, la déspecialisation est autorisée à hauteur de 15% du magasin dans les pavillons disposant d'une allée marchande.

Les produits déspecialisés ne doivent pas être visibles des allées marchandes et doivent être présentés uniquement dans les zones matérialisées à cet effet.

Article 3 :

L'ANNEXE 8 : PROPRIÉTÉ DU MARCHÉ est modifiée et complétée comme suit :

A - GESTION DES DÉCHETS

[...]

Conteneurs : Les conteneurs correspondent aux équipements de collecte agréés par le gestionnaire et réservés aux usagers titulaires d'un droit d'occupation. La dotation de ces conteneurs s'effectue par le gestionnaire selon une règle préétablie liée aux surfaces occupées portée à la connaissance des usagers. L'usager titulaire d'un droit d'occupation est responsable du bon entretien, de la garde et de l'hygiène des conteneurs mis à disposition. En cas de vol ou de disparition, l'usager titulaire d'un droit d'occupation se verra refacturer les frais de remplacement du conteneur.

Le respect des consignes du tri sélectif est obligatoire sur le marché. Les conteneurs de couleur verte sont destinés aux emballages recyclables, les conteneurs de couleur grise aux déchets résiduels, hors denrées non commercialisables appelés « saisies ».

Les conteneurs de couleur marron sont destinés aux biodéchets issus des opérations d'agrégage d'origine végétale sans emballages.

Seuls les déchets solides peuvent être déposés dans les conteneurs. La collecte ne prend pas en charge les déchets liquides et les déchets toxiques ou dangereux. Les déchets provenant des activités de bureaux doivent être placés dans des sacs plastiques ou emballages fermés, compatibles avec les règles relatives aux emballages et notamment les normes sécurité. Les déchets recyclables doivent être ensachés dans des sacs transparents, les déchets non-recyclables dans des sacs opaques. La collecte des conteneurs est effectuée par le gestionnaire selon les jours et horaires prédéfinis et portés à la connaissance des usagers titulaires d'un droit d'occupation. Pour être

collectés, les usagers titulaires d'un droit d'occupation doivent placer les conteneurs le long de la voie de circulation empruntée par les véhicules de collecte, et remettre ces conteneurs dans les locaux une fois la collecte effectuée.

C - OPÉRATIONS INCOMBANT AUX USAGERS

[...]

Entrepôts :

Les biodéchets qui peuvent être placés dans des conteneurs dont le volume et le poids sont compatibles avec une manutention manuelle sont collectés par le service de bennes à ordures ménagères dédié.

Les biodéchets doivent faire l'objet d'une conteneurisation dans des récipients dédiés en vue d'une collecte et d'un traitement spécifique. Ces récipients, qu'ils appartiennent aux concessionnaires ou qu'ils soient mis à leur disposition par le gestionnaire, doivent faire l'objet d'une collecte par les soins du concessionnaire ou refacturé par le gestionnaire.

Article 4 :

L'ANNEXE 20 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ – est modifiée et complétée comme suit :

TITRE VII : Réglementation du stationnement

22 - Le stationnement est interdit :

- rue de l'Aubrac, rue des Charentes et rue de la Bresse, le long de l'extension Volailles ;
- rue du Jour, en pignon nord du bâtiment V1A ;
- avenue de l'Europe en dehors des emplacements de stationnements délimités ;
- avenue de l'Europe face au bâtiment 12, aux véhicules de plus de 3,5t ;
- le long du terre-plein central de l'avenue de Bretagne à l'avenue de Bourgogne ;
- de part et d'autre des terre-pleins centraux des voies suivantes :
- avenue de Lorraine ;
- avenue de Bretagne ;
- avenue du Lyonnais ;
- avenue de Bourgogne ;
- rue des Antilles, au droit du terre-plein la séparant de l'avenue de l'Europe ;
- avenue de l'Europe, devant la voie d'accès au poste d'aiguillage SNCF RESEAU.

Article 5 :

L'ANNEXE 24 : RÈGLEMENT DES PARKINGS POIDS LOURDS AVEC SERVICES est modifiée comme suit :

TITRE VII : Réglementation du stationnement

Entrées et sorties des parkings :

Les entrées et les sorties des parkings poids lourds sont entièrement automatisées par un contrôle d'accès.

L'ouverture de la barrière de sortie est conditionnée au paiement complet du stationnement dû par le conducteur (Paiement à la borne de sortie ou caisse automatique).

Toute action visant à s'affranchir du montant du stationnement est passible d'une contravention de 3ème classe n'exonérant pas le contrevenant des sommes dues.

Article 6 :

Il est créé une Annexe 26 portant sur la localisation des places PMR au sein du Marché de Rungis.

ANNEXE 26 – PLAN DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Le plan de ces 206 emplacements est joint en annexe du présent arrêté.

Article 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 8 :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse du préfet du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit.

Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télécours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).


Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le président directeur général de la société d'économie mixte du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le **05 MAI 2026**

Copie certifiée conforme
A l'original

Le préfet du Val-de-Marne

Pour le sous-préfet
et par délégation,
La chargée de mission

Christine TEILHET


Etienne STOSKOPF



ANNEXE 26 – Localisation des places PMR

